



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Circulation
« Section Réglementation et Élections »

NOTICE

à l'usage des délégués de l'Administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la procédure des révisions des listes électorales, il est utile de vous préciser les pouvoirs et les prérogatives que vous aurez à exercer lors des travaux de la commission administrative.

I – TRAVAUX DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

1°/ Vérifier la composition régulière de la commission qui doit comprendre notamment, sous peine de nullité, le délégué de l'administration (vous ou votre suppléant) et le délégué désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance ainsi que le maire de la commune ou son représentant.

L'irrégularité de cette composition peut motiver un recours du Préfet devant le Tribunal administratif.

2°/ Vérifier le bien fondé des inscriptions et des radiations en s'assurant que les conditions prévues par la loi sont remplies et que la preuve en est apportée. Par exemple, pour une nouvelle inscription, vérifier que les conditions de domicile ou de résidence sont bien remplies, que l'une des pièces d'identité prévues a été fournie, etc.

Pour la radiation d'un électeur ayant changé de résidence, s'assurer qu'il ne conserve pas un domicile dans la commune du bureau de vote ; notification de cette radiation doit lui être faite pour qu'il puisse faire connaître ses observations.

3°/ Vérifier qu'il n'y a pas d'omission dans les inscriptions ou dans les radiations. Tous les documents reçus par la mairie (demandes des électeurs, avis reçus de l'INSEE, cartes électorales retournées à la mairie sans avoir touché les destinataires) doivent être examinés méthodiquement pour que la situation de chaque électeur intéressé fasse l'objet d'une décision.

La commission doit, notamment, procéder à la radiation d'office des électeurs décédés, des électeurs condamnés à une peine privative du droit de vote, des électeurs inscrits dans un nouveau bureau de vote, de ceux ayant fait l'objet d'une demande de radiation de l'INSEE.

4°/ Inscrire d'office sur la liste électorale de la commune de leur domicile réel les personnes qui remplissent la condition d'âge (18 ans) depuis la dernière clôture définitive des listes électorales ou rempliront avant la prochaine clôture définitive de ces listes sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions prescrites par la loi.

5°/ Vérifier que la commission tient bien le registre de ses décisions et y mentionne les motifs (inscriptions et radiations) ainsi que les pièces à l'appui.

6°/ Vérifier qu'aucune décision de la commission ne soit omise lors de l'établissement des tableaux rectificatifs du 10 janvier. Ces tableaux doivent reprendre toutes les modifications apportées aux listes électorales depuis la clôture de la révision de l'année précédente.

7°/ Aviser dans tous les cas, le Préfet, des conditions de fonctionnement de la commission afin de lui permettre, s'il estime que des formalités ou délais prescrits par la loi n'ont pas été observés, de déférer, dans les deux jours de la réception du tableau rectificatif, les opérations de la commission au tribunal administratif, en vue de leur annulation.

8°/ Avertir les services préfectoraux toutes les fois qu'un recours paraît utile afin que le Préfet puisse user de ce droit devant le juge d'instance, notamment si un électeur a été indûment inscrit ou omis par la commission administrative.

9°/ Les tableaux doivent être signés obligatoirement par les trois membres. Vous pouvez porter des observations sur ces tableaux si vous avez constaté des « bizarreries ».

10°/ Des enquêtes, par les services municipaux doivent être réalisées pour connaître la situation exacte des électeurs dont les cartes électorales n'ont pas été retirées. L'agent municipal en charge des dossiers, doit présenter à la commission tout ce qui a été fait en ce sens, surtout si des radiations doivent intervenir par la suite.

II – ÉTABLISSEMENT DÉFINITIF DE LA LISTE ÉLECTORALE ET DES LISTES ÉLECTORALES COMPLÉMENTAIRES (Européens)

- Vérifier que ces documents sont établis avec le plus grand soin ;

- S'assurer notamment que toutes les mentions prévues par la loi y sont portées (nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile ou résidence actuelle, nationalité).